

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P MENDES FRANCE 72014 LE MANS CEDEX 2
SERVICE REGISTRE DU COMMERCE ET SOCIETES 02.43.14.18.50
SUR MINITEL 08.36.29.11.11 INTERNET www.greffes.com/le-mans
EMAIL Gtcsarthe@aol.com FAX 02.43.14.18.59

SCP ANNEREAU, PRIGENT ET BRETON

AVOCATS ASSOCIES
BP 0917
53009 LAVAL CEDEX

V/REF : PB/MFP
N/REF : 94 B 444 / A-2312

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/07/2002, SOUS LE NUMERO A-2312,

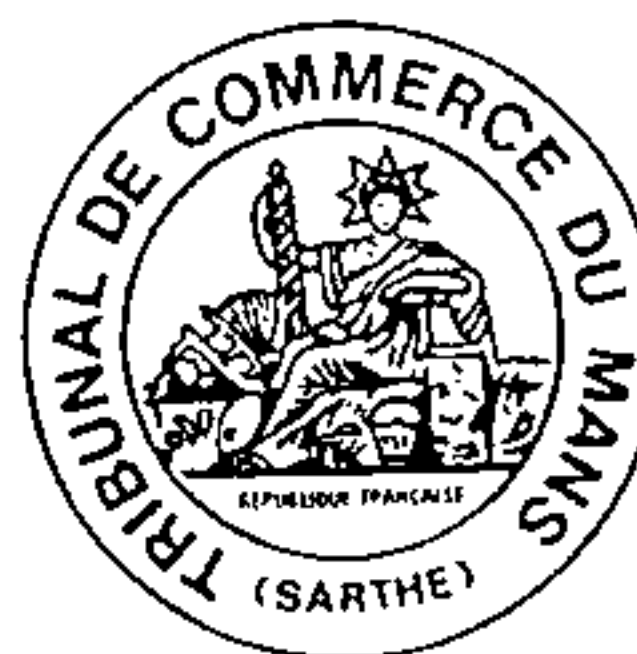
P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/06/2001
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
INTERFORMAT
SARL UNIPERSONNELLE
91, RUE DE PARENCE
72530 YVRE L'EVEQUE

R.C.S LE MANS 398 725 630 (94 B 444)

LE GREFFIER



" INTERFORMAT "

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : 91, Rue de Parence - YVRE L'EVEQUE (Sarthe)

R.C.S. : LE MANS B 398. 725. 630.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2001

L'an deux mille un,

Le vingt-neuf juin à dix heures,

Les associés de la société "**INTERFORMAT**", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, dont le siège est à YVRE L'EVEQUE (Sarthe) - 91, Rue de Parence.

Se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame **Annick MARCHAND** née **JOURNET**, en sa qualité de gérante.

Après avoir rappelé qu'elle possède personnellement 450 parts

Elle constate que sont présents :

- Monsieur **Thierry MARCHAND**,
propriétaire de 25 Parts

- Madame **Corinne GE** née **MARCHAND**,
propriétaire de 25 Parts

TOTAL des parts représentées..... 500 Parts

Puis, elle rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1 - Rapport de gestion établi par la gérance sur l'activité durant l'exercice clos le 31 Décembre 2000 ;
- 2 - Rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce intervenues ou renouvelées au cours du même exercice ;
- 3 - Examen et approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe dudit exercice, quitus à la gérance ;
- 4 - Affectation des résultats ;
- 5 - Approbation des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce ;
- 6 - Augmentation de capital à hauteur de 81.191,40 Francs par incorporation de Réserves ;
- 7 - Fixation de la valeur nominale des parts ;
- 8 - Modifications corrélatives des statuts ;
- 9 - Pouvoirs pour formalités.

o0o

o0o

o0o

Madame la Présidente rappelle que le rapport de gestion, le rapport général du commissaire aux comptes, le compte de résultat, l'annexe et le bilan ainsi que le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés non gérants, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée et que pendant ce même délai de quinze jours précédant l'assemblée, l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social.

Tous ces documents à l'exception de l'inventaire sont déposés sur le bureau et mis à la disposition de l'assemblée par la présidente qui donne ensuite lecture des rapports de la gérance.

Puis, lecture est donnée des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, la présidente ouvre la discussion.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

../...

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 50.000 Francs, d'une somme de 81.191,40 Francs pour le porter à 131.191,40 Francs par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves".

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 500 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté de 100 Francs à 262,3828 Francs sous réserve de la conversion du capital en Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 131.191,40 Francs, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 20.000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après la lecture du rapport de la gérance, décide de ne pas modifier le nombre de parts composant le capital social, mais de fixer la valeur nominale de chacune à 40 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital adoptée sous la première résolution, décide de compléter l'article 8 des statuts relatif aux apports et de modifier l'article 9 des statuts relatif au capital social.

L'article 8 intitulé "**APPORTS**" est complété comme suit :

"Suivant une assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 Juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 81.191,40 Francs, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves".

Aux termes de la même assemblée générale, les associés ont procédé à la conversion du capital social en euros "

L'article 9 intitulé "**CAPITAL SOCIAL**" est désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 euros) et divisé en 500 parts de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées de la manière suivante :

- Madame Annick MARCHAND propriétaire de numérotées de 1 à 450	450 Parts
- Monsieur Thierry MARCHAND, propriétaire de numérotées de 451 à 475	25 Parts
- Madame Corinne GE née MARCHAND, propriétaire de numérotées de 476 à 500	25 Parts
TOTAL des parts représentées.....	500 Parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ces délibérations pour l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce du MANS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés, après lecture.

Madame Annick MARCHAND
née JOURNET

Monsieur Thierry MARCHAND

Madame Corinne GE née MARCHAND

Duplicate
Enregistré au Mans-Est
Le 17/07/2007
Bord 329
Recu 17

045073
C.J.O
BP 0917
53000 LAVAL CEDEX

" I N T E R F O R M A T "

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 Euros

Siège social : 91, Rue de Parence - YVRE L'EVEQUE (Sarthe)

R.C.S. : LE MANS B 398. 725. 630.

S T A T U T S

Mis à jour suite à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 Juin 2001

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

En France et à l'étranger : Toutes activités de formation et toutes activités de prestations de services et de fournitures s'y rapportant, recherche de formateurs, de cycles de formation et toutes activités d'intermédiaires en rapport avec l'objet social.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

INTERFORMAT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 91, rue de Parence, 72530 YVRE L'EVEQUE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1995.

Article 7 - GERANCE

Madame MARCHAND née JOURNET Annick, associée unique, exerce la gérance de la société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Montant et modalités des apports

A - Apports en numéraire

Madame MARCHAND née JOURNET Annick apporte à la société la somme de 37 000 francs

Cette somme de 37 000 francs a été déposée à un compte ouvert au CREDIT MUTUEL, agence de NOGENT LE ROTROU, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

B - Apports en nature divers

Madame MARCHAND née JOURNET Annick apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- Un micro ordinateur de marque IPC SX 25/120 MO
équipé du MS.DOS 6.2 ET Windows 3.11
- Une imprimante HP Desjet 500
- Des logiciels
 - traitement de texte word 6
 - tableurs excel 5
 - lotus 123V3
 - base de données Acces 1.1

Ces biens ont été estimés par l'associée unique à la somme de treize mille (13 000) francs. Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 francs et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

C - Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire 37 000 F
- Apports en nature 13 000 F

Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenu

Monsieur Michel MARCHAND

lequel a déclaré avoir été informé de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associé.

lequel a déclaré avoir été informé de l'apport par son conjoint de biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux, donner son consentement audit apport et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associé.

Suivant une assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 Juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 81.191,40 Francs, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves".

Aux termes de la même assemblée générale, les associés ont procédé à la conversion du capital social en euros `.

ARTICLE 9. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 euros) et divisé en 500 parts de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées de la manière suivante :

- Madame Annick MARCHAND propriétaire de numérotées de 1 à 450	450 Parts
- Monsieur Thierry MARCHAND, propriétaire de numérotées de 451 à 475	25 Parts
- Madame Corinne GE née MARCHAND, propriétaire de numérotées de 476 à 500	<u>25 Parts</u>
TOTAL des parts représentées.....	<u>500 Parts</u>

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et du Décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associée unique non gérante, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

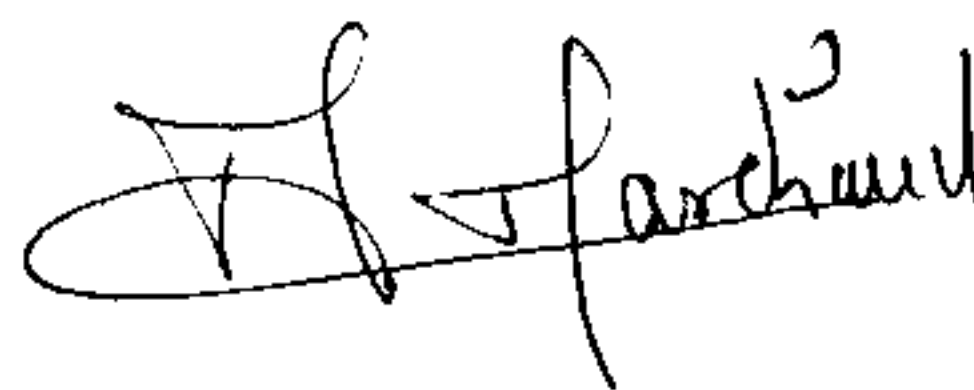
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Farchaud'.